



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.966/2
du 2 mars 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi,
pour la location de containers, d'une intervention financière
aux entreprises sinistrées à la suite des inondations survenues
du 14 au 16 juillet et le 24 juillet 2021'

Le 4 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi, pour la location de containers, d'une intervention financière aux entreprises sinistrées à la suite des inondations survenues du 14 au 16 juillet et le 24 juillet 2021'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 mars 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mars 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur les trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD »), combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, ainsi qu'avec l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre notamment de l'élaboration d'une proposition de mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Compte tenu du fait que le projet prévoit le traitement de données, dont il n'est pas exclu qu'il s'agirait de données à caractère personnel concernant des personnes physiques, soumises dès lors au respect du RGPD¹, il s'impose de recueillir l'avis de cette dernière Autorité.

Il ressort du préambule du projet que l'avis de l'Autorité de protection des données aurait été sollicité sur le projet. Toutefois, la notification de la délibération du Gouvernement wallon du 3 février 2022 ne contient aucune décision ayant pour objet de demander cet avis.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de la formalité requise et le préambule sera complété par la date de l'avis de l'Autorité de protection des données.

Si, à la suite de cet avis, le projet devait être modifié en substance sur des points autres que ceux faisant l'objet du présent avis, la section de législation devrait à nouveau être consultée.

¹ Article 4, point 1), du RGPD.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa 4 sera complété par la date à laquelle l'accord du Ministre du Budget a été donné, soit le 3 février 2022.

DISPOSITIF

Article 7

L'article 7 désigne en sa première phrase le responsable du traitement des données à caractère personnel qui seront recueillies en application du projet et détermine, en sa deuxième phrase, le délai de conservation de ces données.

En vertu de l'article 22 de la Constitution, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent figurer dans une norme de niveau législatif. Il s'agit de ceux portant sur les questions suivantes : les catégories de données traitées, les catégories de personnes concernées, les finalités poursuivies, les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et le délai maximal de conservation des données ².

S'il est admissible que ce soit le projet qui procède à la désignation du responsable du traitement, la réglementation de sa durée, à tout le moins en ses éléments essentiels, doit donc figurer dans un décret. Il devrait en aller de même pour les catégories de données concernées, les catégories de personnes concernées, les finalités poursuivies et les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

² Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur l'avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 101 (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/1, p. 119 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936>).

³ Pour une observation similaire, voir l'avis 70.480/2 donné le 8 décembre 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 'relatif à l'octroi d'une aide à la relance aux entreprises sinistrées à la suite des inondations survenues du 14 au 16 juillet et le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique', (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/70480>).